

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
DE LA DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 2.578
du 13 janvier 2010**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.951
DU 12 FEVRIER 2010**

CHAPITRE PREMIER

OBJET ET BIENS DE LA CONCESSION

ARTICLE 1.

Service concédé

Le présent cahier des charges définit les conditions d'exploitation du service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire de la Principauté de Monaco, en application du traité entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009 entre la Principauté de Monaco (la "Principauté" ou le "Concédant") et la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (la "SMEG" ou le "Concessionnaire").

ARTICLE 2.

Biens de la concession

2.1 Périmètre et répartition

Les biens de la concession sont décrits à l'Article 4 du traité.

Ils sont répartis en "biens de retour" et en "biens de reprise", sans préjudice de l'existence par ailleurs de "biens propres" du Concessionnaire.

2.2 Biens de retour

Sont des "biens de retour" : les immeubles, ouvrages, canalisations, matériels ou appareillages mis par le Concédant à la disposition du Concessionnaire ou créés ou apportés par ce dernier et faisant obligatoirement retour au Concédant lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit.

Ces biens comprennent :

1) les installations ou équipements énumérés à l'inventaire figurant en Annexe 2 ;

2) les installations mentionnées sur les schémas d'exploitation du réseau figurant en Annexe 2 ;

3) les postes sources ;

4) les installations qui seront établies ou modifiées ultérieurement, notamment en ce qui concerne les extensions ou les renforcements, ou qui seraient rendues nécessaires par l'évolution de la technique ou le développement des besoins de la Principauté, de même que les extensions et les branchements visés aux Articles 8.3 et 10, et enfin les comptages et les systèmes additionnels aux appareils de comptage mentionnés à l'Article 15.

Les biens de retour font retour gratuitement au Concédant, sous réserve des stipulations des Articles 36 à 38 du traité.

2.3 Biens de reprise

Sont des "biens de reprise" : les meubles et ouvrages que le Concédant se réserve la faculté de reprendre en totalité ou en partie si il le juge utile et, dans ce cas, moyennant une indemnité calculée dans les conditions fixées par l'Article 38.2 du traité.

Ces biens comprennent les éléments mobiliers de la concession autres que ceux faisant partie des biens de retour, notamment l'outillage et les véhicules.

ARTICLE 3.

Utilisation des ouvrages de la concession

Le Concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession. Il est notamment seul autorisé à installer et utiliser des équipements ou installations destinés à transmettre des informations ou des signaux nécessaires à l'exploitation du service public de la distribution d'électricité.

Sans préjudice de ses obligations contractuelles envers ses fournisseurs, le Concessionnaire ne peut utiliser les ouvrages de la concession pour fournir de l'énergie électrique en dehors du territoire de la Principauté qu'avec l'accord préalable exprès du Concédant. Cet accord ne peut être consenti qu'à la double condition que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci demeurent à tout moment remplies. En particulier, ces fournitures ne sauraient affecter ni la sécurité d'approvisionnement de la Principauté, ni la continuité du service concédé.

Le Concessionnaire pourra être autorisé, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, à installer, sur le réseau concédé, des ouvrages destinés à la délivrance d'autres prestations que celles prévues au traité. Cette autorisation fera, le cas échéant, l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, le Concédant et le Concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

ARTICLE 4.

*Contribution à la politique de maîtrise
de la demande d'électricité*

Le Concessionnaire collabore étroitement avec les services de la Principauté chargés de la définition et de la conduite de la politique environnementale, en particulier en vue de l'élaboration d'un appareil statistique qui permette de concevoir et de piloter des actions de maîtrise de la consommation d'électricité.

Le Concessionnaire contribue notamment à la connaissance approfondie du comportement des diverses catégories de consommateurs et à l'analyse détaillée des usages de l'énergie électrique. A cet effet, le Concessionnaire est autorisé, dans le respect de la législation relative à la protection des données personnelles, à solliciter régulièrement de chaque consommateur un certain nombre d'informations relatives aux locaux, au mode d'occupation de ces locaux, aux appareils électriques qui y sont utilisés, à leur chauffage ou à leur climatisation, afin d'alimenter une base de données qu'il partage avec les services du Gouvernement Princier.

CHAPITRE II

ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION

ARTICLE 5.

Utilisation des voies publiques

Le Concessionnaire a seul le droit, avec le Concédant pour ses propres besoins, de construire, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous équipements électriques nécessaires à la distribution publique de l'énergie.

Le Concessionnaire ne pourra s'opposer à l'établissement d'ouvrages par les services publics pour les nécessités de leur service.

Lorsque le Concessionnaire exécute à son initiative des travaux sur le réseau concédé qui entraînent des déplacements ou des modifications d'ouvrages n'appartenant pas à la concession, notamment les ouvrages d'éclairage public, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le Concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire ou gestionnaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspond à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'un tel accord intervienne préalablement à l'engagement des travaux.

ARTICLE 6.

Assiette des ouvrages de la concession

En vue du développement de l'exploitation et pour le compte du Concédant, si le Concessionnaire achète ou loue les terrains et locaux nécessaires à l'installation d'équipements du réseau concédé, les terrains et locaux achetés à ce titre font aussitôt partie du domaine concédé et constituent des biens de retour.

Les baux et contrats correspondants contiennent une clause permettant au Concédant de se substituer au Concessionnaire à l'expiration normale ou anticipée de la concession.

Le Concessionnaire peut également constituer des servitudes sur des fonds privés.

ARTICLE 7.

Intégration des ouvrages dans l'environnement

Le Concessionnaire conduit une politique d'excellence environnementale consistant notamment à :

- 1) réduire l'impact visuel des ouvrages ;
- 2) optimiser l'espace dédié aux équipements lourds ;
- 3) réduire les nuisances acoustiques et les vibrations ;
- 4) réduire les nuisances de tous ordres liées aux travaux ;
- 5) gérer de manière rigoureuse la collecte et le recyclage des déchets ;
- 6) intégrer dans les préconisations techniques le respect des règles d'urbanisme et de développement durable.

ARTICLE 8.

*Exploitation des ouvrages de la concession et
conditions de réalisation des travaux*

8.1 Exploitation des ouvrages

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le Concessionnaire.

8.2 Conditions de réalisation des travaux

Les travaux sur les biens de la concession sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire conformément aux normes de l'Union Technique de

l'Electricité (UTE) selon les modalités de financement définies aux Articles 8.3 à 8.5 ci-dessous.

Hormis le cas des alimentations provisoires (auxquelles il peut s'opposer en cas de coûts excessifs), le Concessionnaire est tenu d'établir tous les ouvrages d'extension nécessaires pour desservir tout consommateur et tout producteur qui en formule la demande.

Les canalisations électriques sont souterraines. Des canalisations aériennes peuvent toutefois être exceptionnellement autorisées, à titre provisoire, par décision du Concédant.

Sauf impossibilité absolue reconnue par le service chargé de la voirie et à l'exception des traversées de chaussée, les canalisations souterraines sont installées sous les trottoirs et les accotements ; les traversées de chaussée sont réalisées selon le tracé le plus court permis par les contraintes techniques. Les canalisations peuvent, sur la demande du Concessionnaire, être placées dans des conduits permettant de retirer le câble sans ouverture de tranchée ; elles le sont impérativement, dans le cas de canalisations nouvelles, si les nécessités de la voirie l'exigent et, en tout état de cause, pour les traversées de voies de chemin de fer, de chaussée fondée sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel. Toutefois, dans les artères équipées ou qui doivent être équipées de galeries techniques et sur demande écrite du Concédant, les canalisations souterraines empruntent ces galeries. Le premier équipement des galeries en chemins de câbles est effectué par le Concédant, après avis du Concessionnaire. Ce dernier en assurera l'entretien et le renouvellement ; les supports de câbles 63 kV sont toutefois réalisés par le Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire avertit le service du contrôle de tous travaux sur et sous les voies publiques en temps utile et au moins un mois à l'avance, sauf cas d'urgence dont il doit pouvoir justifier ; ce délai est réduit à une semaine pour les branchements en basse tension. Le Concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du service chargé des autorisations de voirie pour le maintien des voies intéressées en état de viabilité.

Le Concédant peut suspendre les travaux toutes les fois que la sécurité publique l'exige.

8.3 Financement des travaux

Sont à la charge financière du Concessionnaire, sauf participation du Concédant décidée au cas par cas en accord avec le Concessionnaire, et sans préjudice des

participations définies aux Articles 8.4 et 8.5 ci-dessous :

1) les travaux d'extension du réseau concédé, c'est-à-dire tous les travaux consistant à établir un ouvrage de distribution destiné à alimenter un ou plusieurs consommateurs non encore desservis et dont les sites ne sont pas situés sur le tracé du réseau existant ;

2) les travaux de renforcement du réseau concédé, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à l'accroissement des besoins en énergie électrique des consommateurs ou à améliorer la qualité du service public, à l'exception des travaux d'extension du réseau ;

3) les travaux d'entretien et de renouvellement des ouvrages, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires au maintien du réseau en état normal de service ;

4) les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs.

8.4 Participation des tiers au financement de certains travaux

Une participation financière pourra être demandée par le Concessionnaire aux tiers qui en bénéficient pour les travaux de :

1) raccordement et renforcement électrique associé en haute tension ;

2) branchement et renforcement électrique associé en basse tension ;

3) réalisation ou modification d'installations de distribution intérieure ;

4) modification d'infrastructures de réseaux effectuée exclusivement à la demande de tiers.

De même, les réparations consécutives à des sinistres survenus du fait de tiers seront mises à la charge de ces derniers.

Ces participations seront demandées selon les mêmes taux et modalités de financement que ceux qui sont appliqués à la même date, selon les cas, par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité desservant le territoire de la commune de Beausoleil ou par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité français.

8.5 Réalisation de postes de transformation en vue de desservir des constructions nouvelles

Dans tous les cas où la création d'un poste de transformation apparaît nécessaire pour alimenter des constructions nouvelles, le Concessionnaire notifie au constructeur, que celui-ci agisse pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, l'obligation de procurer un emplacement convenable ou, à son choix et pourvu que cela soit techniquement indifférent, un local adéquat.

La mise à disposition d'un local adéquat ouvre droit au paiement, par le Concessionnaire, d'une indemnité globale dans les mêmes conditions que celles qui sont appliquées par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur le territoire de la commune de Beausoleil. En revanche, les frais visant à permettre le bon usage permanent des locaux mis à disposition du Concessionnaire pour les besoins du service public de la distribution d'électricité restent à la charge du propriétaire.

Dès versement de cette indemnité, le Concessionnaire obtient la libre disposition du poste de transformation, en vue notamment d'alimenter le réseau de distribution publique.

ARTICLE 9.

Coordination dans le développement de l'urbanisation

En vue d'assurer les meilleures conditions du développement des réseaux d'électricité sur les zones nouvelles à urbaniser ou faisant l'objet d'opérations de remembrement, le Concédant organise une concertation permettant au Concessionnaire d'être parfaitement associé, suffisamment en amont, aux études et aux travaux.

CHAPITRE III

ALIMENTATION DES CONSOMMATEURS

ARTICLE 10.

Branchements

Un branchement est constitué par toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau public à une installation de distribution intérieure, et ayant pour bornes :

1) à l'amont : le dispositif de raccordement au réseau public. Ce dispositif fait partie du branchement ;

2) à l'aval : les bornes aval du premier équipement de protection ou de coupure situé au droit de la propriété desservie. Cet équipement fait partie du branchement.

Les branchements sont des biens de retour.

Les travaux de réalisation des branchements sont exécutés par le Concessionnaire ou sous sa responsabilité. Les frais de premier établissement et de renforcement sont immédiatement remboursés par le propriétaire ou par le consommateur, dans des conditions identiques à celles appliquées sur le territoire de la commune de Beausoleil.

Les branchements sont entretenus, exploités et renouvelés par le Concessionnaire et à ses frais. Néanmoins, les réfections, modifications ou suppressions de branchements rendues nécessaires par des travaux sur le domaine public ou sur les propriétés privées sont à la charge de celui pour le compte duquel les travaux sont effectués.

Le consommateur qui demande la réalisation d'un branchement réserve auprès du Concessionnaire la puissance prévue pour le ou les points de livraison à desservir. Cette puissance doit correspondre aux besoins prévisibles et est, en règle générale, fixée d'après les règlements de l'UTE rassemblés dans les brochures que publie cet organisme. Le Concessionnaire peut s'opposer à la demande de souscription d'une puissance excessive au regard des besoins prévisibles, de la sécurité d'approvisionnement de la Principauté ou en considération des objectifs de maîtrise de la consommation d'énergie qui sont ceux de la Principauté ; en cas de désaccord avec le consommateur, le différend est porté devant le Concédant.

Si un branchement établi pour desservir une installation déterminée n'est pas utilisé dès l'origine à sa capacité réservée, le Concessionnaire doit pouvoir mettre le reliquat de cette capacité réservée, à toute époque, à la disposition des usagers de l'installation en cause.

Pour les immeubles existants, les conditions de mise à la disposition des consommateurs de la puissance qui leur est nécessaire sont identiques à celles qui sont pratiquées sur le territoire de la commune de Beausoleil.

ARTICLE 11.

Installations de distribution intérieure

Constitue une installation de distribution intérieure toute canalisation ou partie de canalisation en basse

tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du branchement à l'intérieur des propriétés desservies par ce branchement et ayant pour limites :

1) à l'amont : les bornes aval du branchement ;

2) à l'aval : soit les bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance, soit les bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement, pour les fournitures sous moyenne puissance. L'accessoire de dérivation et les installations de comptage font partie de l'installation de distribution intérieure. Les travaux de création ou de renforcement des installations de distribution intérieure sont effectués, aux frais du propriétaire ou du consommateur qui en formule la demande et après approbation écrite du projet de travaux par le Concessionnaire. Le propriétaire d'un immeuble fait réaliser les travaux de création ou de renforcement de l'installation de distribution intérieure de cet immeuble par une entreprise de son choix, dès lors que cette dernière est agréée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire devient le seul exploitant des installations de distribution intérieure à compter de leur première mise sous tension à partir du branchement.

Les installations de distribution intérieure appartiennent aux propriétaires immobiliers, elles sont entretenues et renouvelées aux frais de ces derniers. Toutefois le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des seuls ouvrages antérieurement dénommés "colonnes montantes", identifiés en tant que biens de retour à l'Article 2.2 du présent cahier des charges.

Les installations de distribution intérieure respectent les prescriptions des normes éditées par l'UTE. En particulier, le Concessionnaire a, en permanence, libre accès aux dites installations à compter de la date de la demande qui lui est faite de procéder à leur première mise sous tension à partir du branchement.

En cas de raccordement à utilisation provisoire, le point de livraison est placé au plus près du réseau concédé préexistant.

ARTICLE 12.

Déplacements d'ouvrages

12.1 Déplacements d'ouvrages situés sur ou sous le domaine public

Le Concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des

canalisations et des installations accessoires qu'il exploite, à l'exclusion des travaux de terrassement et de génie civil, sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par le Concédant pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie. Il en est de même en cas d'occupation d'autres dépendances du domaine public.

Les ordres de service donnés par le Concédant préalablement à l'exécution de ces travaux mentionnent les motifs des déplacements ou modifications requis et sont revêtus de l'accord écrit d'un agent de contrôle. En cas d'urgence, les agents de contrôle sont seuls habilités à passer une commande verbale, sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure.

Lorsque le Concédant finance des déplacements d'ouvrages de la concession correspondant au programme quinquennal de renouvellement mentionné à l'Article 7 du traité, il peut demander au Concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé de ces ouvrages, sous réserve qu'un tel accord intervienne préalablement à l'engagement des travaux.

12.2 Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés

La présence d'ouvrages concédés sur des fonds privés n'entraîne aucune dépossession pour les propriétaires de ces fonds. Ceux-ci doivent toujours pouvoir, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant à ces travaux étant toutefois assuré à leurs frais.

ARTICLE 13.

Installations intérieures, postes de livraison et de transformation

13.1 Installations intérieures

L'installation intérieure commence :

1) en haute tension, immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles. En cas de raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres "haute tension" d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation intérieure commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au titulaire du contrat ;

2) en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et des bornes de sortie du coffret

de livraison ou de l'appareil de sectionnement pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont réalisées et entretenues sous la responsabilité et aux frais du propriétaire, du consommateur ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

13.2 Postes de livraison et de transformation privés

Les postes de livraison et de transformation privés alimentés en haute tension sont construits conformément aux règlements de l'UTE en vigueur, aux frais des titulaires des contrats passés avec le Concessionnaire, dont ils sont la propriété. La maintenance et le renouvellement de chacun de ces postes sont à la charge du propriétaire, du consommateur ou du titulaire du contrat, quel qu'il soit. La fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle respectent en outre les dispositions de l'Article 15 du présent cahier des charges.

La mise en exploitation d'un poste de livraison ou de transformation privé est subordonnée à la délivrance au Concessionnaire d'une demande de mise en exploitation par le propriétaire. Le dossier joint à la demande doit permettre au Concessionnaire de vérifier que le consommateur s'est assuré, avec l'assistance d'un organisme de contrôle, que le poste de livraison ou de transformation a été achevé et réceptionné sans réserve, qu'il est conforme aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, notamment aux normes de l'UTE et aux règlements de sécurité.

En aucun cas le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison du caractère défectueux ou de la défaillance d'une installation intérieure, hormis dans la mesure où il serait établi que ceux-ci sont de son fait.

13.3 Mise sous tension d'une installation intérieure

Le Concessionnaire ne met sous tension une nouvelle installation intérieure qu'après que le titulaire du contrat a produit une attestation de la conformité de ladite installation à la réglementation en vigueur et aux normes de l'UTE.

Pour la remise sous tension d'une installation intérieure après une interruption de fourniture électrique de plus de trois mois, le demandeur fournit au Concessionnaire un certificat attestant de la réalisation des contrôles sur chacun des points de sécurité prévus par les prescriptions de l'UTE. En ce qui concerne les locaux à usage d'habitation, cette liste est remise sur simple demande par le Concessionnaire.

En aucun cas, le Concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison du caractère défectueux ou de la défaillance d'une installation intérieure, hormis dans la mesure où il serait établi que ceux-ci sont de son fait.

ARTICLE 14.

Surveillance du fonctionnement des installations des consommateurs

14.1 Innocuité des installations

Les installations et appareillages des consommateurs doivent fonctionner en sorte :

- 1) d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres consommateurs et des réseaux concédés ;
- 2) de ne pas compromettre la sécurité du personnel du Concessionnaire ;
- 3) d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux consommateurs que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation de l'UTE. Ces tolérances concernent notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

14.2 Moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau

Après qu'il a reçu, conformément à la législation applicable, l'autorisation des services compétents de la Principauté pour créer un moyen de production d'énergie électrique sur le territoire monégasque, un producteur autonome n'injecte l'énergie sur le réseau qu'après avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Concessionnaire. La demande, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, est considérée comme acceptée en cas de silence du Concessionnaire pendant un mois.

La décision du Concessionnaire porte au moins sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier sur les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de l'installation de production. L'accord est refusé par le Concessionnaire si les installations sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des personnes et des

biens ou de perturber le bon fonctionnement du réseau de distribution.

14.3 Vérifications

En considération des objectifs mentionnés à l'Article 14.1, le Concessionnaire peut vérifier ou faire vérifier les installations intérieures avant leur mise sous tension et ultérieurement à tout moment. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si le consommateur s'oppose à leur vérification, le Concessionnaire peut, selon les cas, refuser la mise sous tension ou interrompre la fourniture de l'énergie électrique.

De même, il peut refuser l'injection sur le réseau de l'énergie produite par des installations de production autonomes ne disposant pas des autorisations ou ne respectant pas les exigences mentionnées à l'Article 14.2.

Enfin, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un consommateur ou un producteur dans le fonctionnement de la distribution ou encore d'usage illicite ou frauduleux d'installations de consommation ou de production, le Concessionnaire peut, selon les cas, refuser de fournir l'énergie électrique, en interrompre la fourniture ou refuser d'injecter l'énergie produite sur le réseau.

En cas de désaccord entre le Concessionnaire et l'utilisateur du réseau sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend est soumis au Concédant avant tout recours en justice.

ARTICLE 15.

Appareils de mesure et de contrôle mis en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures sont conformes aux normes ou, en l'absence de normes, d'un modèle approuvé par le Concédant. Ils sont installés conformément aux prescriptions de l'UTE.

15.1 Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

1) un compteur d'énergie active et un disjoncteur calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du consommateur ;

2) des transformateurs de mesures pour les fournitures d'une puissance supérieure à celle admissible par les compteurs à raccordement direct, et adaptés aux conditions de fourniture et conformes aux règles de l'art ;

3) l'ensemble des matériels destinés à la transmission d'informations avec le Concessionnaire.

Ces appareils - à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance - et tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, qui répondent directement au même objet, ainsi que leurs accessoires, sont fournis et posés par le Concessionnaire, puis entretenus et renouvelés par ses soins. Les disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance sont fournis par le demandeur du raccordement ; ils sont entretenus et renouvelés par le titulaire du contrat.

Les appareils de mesure et de contrôle sont plombés par le Concessionnaire.

Les compteurs, les accessoires et les matériels destinés à la transmission d'informations avec le Concessionnaire sont installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord entre le Concessionnaire et le demandeur du raccordement. Le consommateur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, relevant de la catégorie des biens de retour, le Concessionnaire proposera des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique et destinées à faciliter la maîtrise de la consommation d'énergie électrique, conformément aux orientations de la politique énergétique et environnementale de la Principauté. Ces services feront, le cas échéant, l'objet de contrats spécifiques proposés aux consommateurs hors concession, soit par le Concessionnaire, soit par toute autre entreprise.

15.2 Haute tension

Les appareils de mesures et de contrôle comprennent notamment :

1) des compteurs d'énergie active et des compteurs d'énergie réactive ;

2) des indicateurs ou enregistreurs de puissance et des accessoires (horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc.) ;

3) l'ensemble des matériels destinés à la transmission d'informations avec le Concessionnaire.

Les compteurs d'énergie réactive sont munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui est fournie au réseau par l'installation du consommateur ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

Le Concessionnaire peut exiger du consommateur qu'il fournisse les appareils de mesure et de contrôle ; ces appareils sont alors posés par les agents du Concessionnaire, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par eux, à leur initiative ou à la demande du consommateur, contrairement avec le consommateur ou ses représentants. Les conditions de pose, de plombage, d'entretien des appareils de mesure sont déterminées par les contrats d'abonnement et conformes à des modèles proposés par le Concessionnaire et approuvés par le service chargé du contrôle.

Lorsque le poste comporte un seul transformateur et dans les limites admises par les normes, le comptage peut être effectué en basse tension, moyennant la mesure ou l'estimation des pertes pendant la mise sous tension du transformateur, dont la durée est mesurée s'il y a lieu.

Les appareils de comptage, à l'exception des transformateurs de mesure, sont mis en location par le Concessionnaire.

ARTICLE 16.

Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du Concessionnaire doivent pouvoir accéder, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle des consommateurs, sans toutefois que ces vérifications ne donnent lieu, à son profit, à redevance. Le Concessionnaire peut procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le juge utile.

Le consommateur peut demander la vérification de ses appareils soit par le Concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification incombent au consommateur si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance généralement admise; ils incombent au Concessionnaire dans le cas inverse. Dans tous les cas, un défaut d'exac-

titude n'est pris en considération que s'il dépasse la limite généralement admise par les règles de l'art.

Les compteurs déposés font l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification est effectuée par le Concessionnaire dans la limite des règles de prescription. Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires du même consommateur ou, en cas d'impossibilité de comparer, de la même catégorie de consommateurs.

ARTICLE 17.

Nature et caractéristiques du courant distribué

17.1 Nature

Le courant distribué est alternatif et triphasé.

17.2 Caractéristiques en haute tension

Le courant est livré en haute tension à la tension de 20.000 Volts entre phases.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne doit pas s'écarter de plus de 5 % en plus ou en moins de cette valeur de 20.000 Volts. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne doit pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

17.3 Caractéristiques en basse tension

La tension nominale du courant distribué en basse tension est fixée à 230 Volts entre phases et neutre et 400 Volts entre phases.

Les tensions aux points de livraison sont maintenues entre les valeurs extrêmes suivantes :

1) Courant monophasé :

tension minimale : 207 Volts,

tension maximale : 244 Volts.

2) Courant triphasé :

tension minimale : 358 Volts,

tension maximale : 423 Volts.

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz. La tolérance de variation de fréquence est de plus ou moins 2 %.

ARTICLE 18.

Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

18.1 Principe d'adaptabilité et délai de prévenance

En application du principe d'adaptabilité du service public aux évolutions techniques et sans préjudice des stipulations des Articles 5 à 9 et des Articles 12 et 13 du traité, le Concessionnaire peut procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par l'Article 17 ci-dessus.

Six mois au moins avant le commencement des travaux, les programmes de travaux correspondants sont portés à la connaissance des consommateurs par voie d'affichage dans les locaux du Concessionnaire où les abonnements sont souscrits et par voie de presse ; une notification individuelle est également adressée au moins aux consommateurs livrés en haute tension.

18.2 Basse tension

Si le Concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un consommateur, il prend à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement, sous les réserves suivantes :

1) les consommateurs supportent la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils ;

2) les consommateurs ne peuvent obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation, que si :

a) il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,

b) ces appareils ont été régulièrement déclarés au Concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,

c) la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des consommateurs.

18.3 Haute tension

Les travaux, tels qu'ils ont été approuvés par le service du contrôle, sont à la charge du Concessionnaire.

Cependant, les consommateurs supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie de ces mêmes installations. La valeur nominale de la plus-value correspondant à ce renouvellement peut toutefois être remboursée par annuités, à la demande du consommateur, pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension, hors tous intérêts.

Le maintien des tarifs appliqués au moment du changement d'alimentation est de droit jusqu'à l'expiration du contrat en cours, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) ans.

ARTICLE 19.

Droits des consommateurs

19.1 Droit d'obtenir un abonnement

Le Concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique, aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demande à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum de trois (3) ans pour la haute tension et d'un an pour la basse tension.

Le Concessionnaire est également tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires.

La fourniture de l'énergie électrique est assurée par le Concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai normalement nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci doit être informé.

Le Concessionnaire alimente les abonnés conformément aux règles techniques liées aux dispositions

tarifaires en vigueur. Il n'est pas tenu de livrer en monophasé une puissance supérieure à 12 kVA.

19.2 Continuité du service

Le Concessionnaire est tenu de livrer l'énergie électrique en permanence.

Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Il s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs.

Les dates et heures de ces interruptions sont soumises, au moins trois jours à l'avance, à l'agrément du Concédant, puis portées par tous moyens à la connaissance des consommateurs concernés.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser dans les meilleurs délais les agents de contrôle.

19.3 Qualité du service

Le Concessionnaire assure aux consommateurs un service continu, efficace et de qualité, tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent, qu'elles soient gratuites ou payantes (accueil de la clientèle, conseil, dépannage...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalise ces services (dates de rendez-vous, conseil tarifaire, conseil en matière d'économie d'énergies...).

Dans tous les cas où la qualité de l'électricité n'est pas conforme aux dispositions de l'Article 17, le Concessionnaire indemnise les consommateurs qui en ont subi un préjudice. Cette indemnisation n'est pas due en régime d'exploitation perturbée, c'est-à-dire en cas de circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques, telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune de Beausoleil.

Le service concédé inclut la mise en œuvre par le Concessionnaire de programmes et d'actions cohérents avec la politique énergétique et environnementale de la Principauté et visant à promouvoir l'installation d'équipements permettant des économies d'énergie. Il lui appartient de faire systématiquement valoir auprès

des consommateurs l'intérêt de solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité et à une maîtrise de leur consommation.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 22, le Concessionnaire met gratuitement le présent cahier des charges à la disposition des consommateurs qui demandent à en prendre connaissance. Il les informe gratuitement des droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, catalogue des prestations annexes, tarification et paiement des fournitures...).

ARTICLE 20.

Contrats de fourniture - Défaut de paiement - Rétrocession

Toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le Concessionnaire et le client. Pour les fournitures en basse tension, le Concessionnaire peut toutefois se contenter d'une demande signée par le client ou son mandataire. Pour les fournitures à caractère provisoire, l'acceptation du client peut intervenir sous une forme quelconque, y compris par le simple paiement de la facture.

En cas de défaut de paiement des sommes dues par le client, le Concessionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse pendant dix (10) jours, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix (10) jours.

Toute rétrocession d'énergie par un consommateur, à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation écrite préalable du Concessionnaire et information écrite du Concédant.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

ARTICLE 21.

Tarification de la fourniture

21.1 Principes généraux régissant la tarification des fournitures

En vue d'assurer la neutralité économique entre les professionnels et les particuliers, de contribuer à la compétitivité de l'économie monégasque et de concourir à la politique énergétique et environne-

mentale du Gouvernement Princier par une utilisation rationnelle et mesurée de l'énergie, la tarification mise en œuvre par le Concessionnaire repose sur les principes suivants :

1) Egalité de traitement

Deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques bénéficient des mêmes tarifs et options tarifaires.

Si un consommateur bénéficie d'un tarif spécial, tout autre consommateur dont les caractéristiques de la fourniture sont, dans leur ensemble, au moins équivalentes quant aux prix de revient de l'énergie fournie, est fondé à demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci est en vigueur.

Les caractéristiques de la fourniture telles que précitées sont les suivantes :

a) périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie, constatées, garanties par le consommateur ou découlant de la destination de l'énergie ;

b) puissance demandée par le consommateur ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées au a) ci-dessus ;

c) tension sous laquelle est effectuée la fourniture ;

d) caractère d'appoint ou de secours de la fourniture ;

e) consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est décomptée à part) ;

f) durée du contrat.

La taxe sur la valeur ajoutée et les éventuelles majorations de tarifs de vente affectant les prix de l'énergie électrique n'entrent pas en ligne de compte pour ces comparaisons.

2) Efficacité économique et compétitivité

Les tarifs de base sont les tarifs réglementés de vente appliqués aux consommateurs finals installés sur la commune de Beausoleil, y compris tous droits et taxes supportés par ces consommateurs, pour des fournitures comparables.

En cas de disparition de tarifs tels que définis à l'alinéa précédent, les tarifs de base sont ceux agréés par le Concédant.

3) Contribution au développement durable

a) afin d'inciter à l'optimisation de la consommation dans le temps, les tarifs de base sont horo-saisonnalisés, à l'exception des fournitures forfaitaires, de faible puissance ou à usage spécifique ;

b) tous les consommateurs se voient progressivement proposer, sur la base d'une négociation conduite par le Concessionnaire avec des fournisseurs d'énergie électrique et à un tarif spécifique, des contrats additionnels aux contrats de fourniture, qui leur offrent l'assurance qu'une part équivalente de l'énergie qui leur est livrée est d'origine renouvelable (certificats verts ou certificats de garantie d'origine renouvelable, émis à Monaco ou dans la Communauté européenne, attestant qu'une certaine quantité d'électricité produite par une source d'énergie renouvelable a été injectée sur le réseau, puis consommée) ;

c) afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, et de contribuer à la maîtrise de la consommation, il sera établi un contrat par point de livraison.

4) Publicité et transparence

Les tarifs et les prix appliqués aux prestations complémentaires sont librement, aisément et gratuitement accessibles à tout consommateur, soit par consultation sur place dans les locaux du Concessionnaire, soit par voie électronique.

21.2 Conséquences des modifications des tarifs réglementés

Lors d'une évolution tarifaire, que ce soit en structure ou en niveau, les nouveaux tarifs sont applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes. Si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le Concessionnaire effectue une répartition prorata temporis de caractère forfaitaire.

1) Modifications en structure

La création, la modification de structure ou la suppression de tarifs sont effectives après approbation écrite du Concédant. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, à dater du dépôt de la demande du Concessionnaire, pour notifier son agrément ou son opposition. Passé ce délai, à défaut de réponse écrite, la demande est réputée approuvée.

En cas de suppression d'un tarif, le Concessionnaire résilie les contrats correspondant, et propose aux

consommateurs concernés un tarif conforme à ceux agréés par le Concédant.

La mise en extinction d'un tarif n'a pas, sauf accord du consommateur, d'effet sur les contrats en cours, mais il doit être abandonné à l'occasion du premier renouvellement ou de la première modification de ces contrats; il ne peut être appliqué à de nouveaux contrats.

2) Modifications en niveau

Les tarifs varient dans les conditions et pour valoir aux dates arrêtées par le Concédant.

A cet effet, le Concessionnaire soumet à l'accord du Concédant une modification tarifaire en niveau. Le Concédant dispose d'un délai de vingt (20) jours pour notifier son agrément ou son opposition. Passé ce délai, à défaut de réponse écrite, les tarifs sont réputés approuvés. En cas de différence entre les tarifs appliqués par le Concessionnaire durant cette période, et les tarifs approuvés par le Concédant, le Concessionnaire rectifie les factures déjà émises.

Les mêmes règles que celles mentionnées aux deux alinéas ci-dessus s'appliquent pour :

- a) le prix des travaux de raccordement aux réseaux ;
- b) les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien des appareils de contrôle prévus à l'Article 15 ;
- c) les prix des prestations complémentaires à l'utilisation des réseaux publics.

ARTICLE 22.

Facturation aux consommateurs

22.1 La fourniture d'électricité donne lieu, avant paiement, à la délivrance gratuite d'une facture au consommateur.

Pour les consommateurs ayant choisi un étalement des règlements, le fournisseur d'électricité délivre au moins une fois par an une facture.

En accord avec le client, le Concessionnaire proposera un état récapitulatif de l'ensemble des factures émises au cours d'un même mois et relatives aux différents contrats de ce client.

22.2 La facture de fourniture d'électricité est adressée au consommateur :

- 1) soit sur un support papier ;

- 2) soit, avec son accord exprès et préalable, par courrier électronique ;

- 3) soit, avec son accord exprès et préalable, par mise à disposition sur un serveur informatique à accès sécurisé et situé dans les locaux du Concessionnaire.

Elle est établie au moins une fois par an après relève et en tenant compte de l'énergie effectivement consommée.

22.3 La facture de fourniture d'électricité indique les moyens simples et gratuits permettant au consommateur d'accéder à l'ensemble des tarifs ou des prix appliqués par le Concessionnaire.

Elle mentionne également les coordonnées du site internet du Concessionnaire ou les coordonnées du service qui fournit gratuitement aux consommateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de liens avec des sites d'organismes publics ou privés, des informations sur les prix des énergies.

22.4 La facture de fourniture d'électricité fait apparaître, de manière lisible, les éléments d'information suivants :

- 1) le nom du Concessionnaire ;
- 2) l'adresse électronique et postale, le numéro de téléphone, les horaires et les tarifs d'accès au service clientèle ;
- 3) le numéro d'appel du centre de dépannage du Concessionnaire ;
- 4) le numéro de référence client ;
- 5) l'adresse du site de consommation ;
- 6) le cas échéant, le nom du payeur et l'adresse de facturation, si ces coordonnées sont différentes de celles du site de consommation ;
- 7) l'intitulé commercial de l'offre souscrite, ainsi que les éventuelles options et différenciations horaires ;
- 8) la date d'échéance du contrat ;
- 9) la puissance souscrite pour l'électricité ou la consommation annuelle de référence (CAR) ;
- 10) le numéro du point de livraison du site de consommation (PDL) ;
- 11) le numéro de référence du ou des compteurs ;
- 12) le ou les types de compteurs ;

13) le numéro de référence de la facture, sa date d'émission et sa date limite de recouvrement ;

14) les dates estimatives de la prochaine facture et du prochain relevé ;

15) le montant de la facture hors TVA et toutes taxes comprises ;

16) les modalités de paiement ;

17) l'historique de la consommation en kWh sur une année pleine précédant l'établissement de la facture, permettant une comparaison avec la consommation de l'année précédente à la même période.

22.5 Les éléments de la facture de fourniture d'électricité sont détaillés selon les postes suivants :

- 1) «abonnements» ;
- 2) «consommations d'électricité» ;
- 3) «options» ;
- 4) «services souscrits» ;
- 5) «prestations techniques» ;
- 6) «taxes».

22.6 Le poste «abonnements» identifie clairement sur une ligne distincte chaque type d'abonnement souscrit :

1) la période de facturation sur laquelle porte chaque abonnement, en distinguant les éventuelles différenciations horaires ;

2) le prix de l'abonnement mensuel et son montant hors taxes pour la période considérée ;

3) les promotions et remises éventuelles, ainsi que la période durant laquelle elles s'appliquent.

22.7 Le poste «consommations d'électricité» détaille les consommations relevées sur la période de facturation.

Le Concessionnaire fait apparaître sur la facture les mentions suivantes :

1) la période sur laquelle porte la consommation, en précisant si la consommation facturée est estimée ou relevée ;

2) les anciens et les nouveaux index estimés ou relevés, en kWh ;

3) le nombre de kWh consommés, en distinguant, s'il y a lieu, les éventuelles différenciations horaires ;

4) le prix unitaire du kWh et le montant hors taxes des consommations ;

5) les promotions et remises éventuelles ainsi que la période durant laquelle elles s'appliquent ;

6) la répartition des consommations facturées à l'ancien et au nouveau tarif en fonction de la durée de chaque période écoulée ou selon un calcul prorata temporis du tarif facturé en fonction de la durée de chaque période écoulée.

22.8 La facture de fourniture d'électricité comporte, le cas échéant :

1) un poste «options» détaillant les options éventuellement souscrites auprès du Concessionnaire ;

2) un poste «services» indiquant les services éventuellement souscrits auprès du Concessionnaire ;

3) un poste «prestations techniques» indiquant les prestations réalisées par le Concessionnaire.

22.9 La facture de fourniture d'électricité précise de manière apparente les mentions complémentaires suivantes, en vue d'assurer l'information des consommateurs :

1) les coordonnées du service compétent pour traiter les réclamations et une mention indiquant que la procédure à suivre en cas de litige est précisée dans le contrat ;

2) le délai de conservation des factures.

22.10 La facture de fourniture d'électricité rappelle de manière apparente que la Principauté a souscrit des engagements au titre du Protocole de Kyoto, que la Principauté est engagée dans une politique ambitieuse de développement durable et que la réussite de ces efforts passe tout particulièrement par l'adaptation du comportement de chacun en matière de consommation d'énergies.

Elle précise les coordonnées du service du Concessionnaire qui fournit gratuitement aux consommateurs des informations sur les actions et les mesures destinées à maîtriser la consommation d'électricité et à améliorer l'efficacité énergétique, ainsi que sur les spécifications techniques des équipements consommateurs d'énergie.

22.11 En cas de fourniture d'une autre énergie par le Concessionnaire, une facture unique regroupant ces fournitures pourra être établie. Dans ce cas, son contenu respecte cumulativement les prescriptions des cahiers des charges applicables.

ARTICLE 23.

Achat d'énergie aux producteurs autonomes

Le Concessionnaire utilise les ouvrages de la concession pour recevoir et acheminer l'énergie qu'il est tenu d'acheter aux producteurs autonomes. Il reçoit sur le réseau l'énergie électrique dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la demande qui lui en est faite, sous réserve de l'approbation du contrat par le Concédant et que le raccordement des installations soit réalisé dans ce délai.

Les conditions de la fourniture sont précisées dans le contrat d'achat.

Toutefois, l'obligation d'achat par le Concessionnaire s'entend sous réserve que les producteurs autonomes :

1) prennent toutes dispositions utiles pour que leurs installations n'apportent aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau concédé ;

2) livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau concédé ou achètent l'énergie réactive nécessaire, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à 60 % de la puissance active exprimée en kilowatts, fournie par eux au même moment.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau concédé de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause. Les dispositions techniques et financières de ce raccordement sont précisées par une convention spéciale passée entre le Concessionnaire et le producteur autonome.

En cas de désaccord entre le Concessionnaire et un producteur autonome sur les conditions d'application du présent Article, le différend est porté devant le Concédant.

ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 24.

Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public, propriété du Concédant, dont l'exploitation et l'entretien sont confiés au Concessionnaire, comprend :

1) les installations existantes : armoires de distribution, canalisations, branchements de candélabres ou d'appareils décoratifs ou autres, candélabres, appareils décoratifs ou autres et tous accessoires représentés sur le plan à l'inventaire figurant en Annexe 2 du traité ;

2) les transformations, augmentations et extensions de ces installations que le Concédant décidera par la suite.

Pourront, en outre, être raccordées sur les canalisations d'éclairage public les installations désignées ci-après :

1) les appareils de signalisation urbaine ;

2) les édicules, enseignes et motifs lumineux dont l'éclairage incombe au Concédant ;

3) les installations d'illuminations à caractère permanent ;

4) les installations spéciales d'éclairage décoratif, également à caractère permanent ;

5) les contacteurs commandant les installations d'illuminations à caractère saisonnier ou provisoire ;

6) les enseignes lumineuses non publicitaires dans les conditions fixées par l'Article 29 ci-après.

Le branchement ou le débranchement d'une installation quelle qu'elle soit au réseau d'éclairage public ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être précédé d'un ordre de service ou d'une autorisation écrite du service administratif compétent. Ce branchement ou débranchement fera l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du Concédant et par celui du Concessionnaire.

ARTICLE 25.

Nature et caractéristique du courant

L'énergie pour l'éclairage public est distribuée sous forme de courant alternatif triphasé à la tension de 230 Volts entre phase et neutre et à la fréquence de 50 Hz.

Les tensions aux appareils devront être maintenues entre les valeurs extrêmes suivantes :

- 1) tension minimale : 207 Volts ;
- 2) tension maximale : 244 Volts.

La valeur de la fréquence ne devra pas s'écarter de plus de 2 p. 100 en plus ou en moins de la valeur indiquée ci-dessus.

ARTICLE 26.

Transformations, augmentations et extensions

Les transformations, augmentations et extensions de l'éclairage public que le Concédant décidera seront réalisées suivant les dispositions ci-après :

1) s'il y a simplement modification de la puissance de certains foyers, le changement des lampes sera effectué sur un ordre de service. Les primes d'entretien fixées par l'Article 29 seront modifiées en conséquence ;

2) s'il y a augmentation du nombre des foyers ou déplacement de supports, les travaux et fournitures seront assurés suivant projets définitifs dressés par le Concessionnaire en conformité des indications du Concédant. Les projets devront être approuvés par ce dernier avant toute exécution.

Les travaux seront exécutés dans les conditions suivantes :

1) Si le projet comporte une prévision de dépenses inférieure à 21.554 € x S/S₀ l'exécution sera assurée par le Concessionnaire sous le contrôle du Concédant. S et S₀ représentent le salaire horaire d'un agent classé au niveau de rémunération 40 - échelon 4 (Classification SMEG - EDF). Au 01/10/2007, S₀ est égal à 9,30 €. La dépense du Concessionnaire sera remboursée par le Concédant dans les trois (3) mois à dater de la présentation de la facture qui sera établie au prix de revient avec majoration pour frais généraux, au maximum de 15 % et selon les modalités d'application pratiquées par le gestionnaire du réseau d'électricité de la ville de Beausoleil.

2) Si le projet comporte une prévision de dépenses supérieure à la somme définie au paragraphe précédent et sauf dans le cas où le Concédant décide de faire réaliser les travaux selon les modalités qui y sont définies, l'exécution des travaux et fournitures aura lieu sous la direction du Concessionnaire mandaté à cet effet par le Concédant.

Le ou les entrepreneurs qui assureront l'exécution de ces travaux et fournitures seront choisis au moyen d'un appel d'offres ou concours restreints, suivant un cahier des charges arrêté par le Concédant en accord avec le Concessionnaire.

Le ou les adjudicataires seront choisis d'un commun accord par le Concédant et le Concessionnaire. En cas de désaccord, l'avis des représentants du Concédant sera prépondérant en ce qui concerne les candélabres, les consoles, les lanternes et leurs équipements optiques et électriques, l'avis des représentants du Concessionnaire sera prépondérant en ce qui concerne les canalisations.

La direction des travaux et la réception des installations seront assurées par le Concessionnaire, sous sa responsabilité et sous le contrôle du Concédant. Le Concessionnaire recevra à cet effet une rémunération forfaitaire dont le montant Hors Taxes est donné par la formule :

$$R = (1000 + 10 n + 5 l) S/S_0$$

dans laquelle :

- R représente le montant de la rémunération en Euros H.T.
- n représente le nombre de lampes du projet
- l représente la longueur en mètres des canalisations du projet
- S et S₀ représentent les salaires horaires définis au paragraphe 1) ci-dessus.

Cette rémunération couvrira l'établissement par le Concessionnaire du projet technique découlant du plan d'implantation défini par le Concédant et nécessaire à l'établissement des prévisions de dépenses mentionnées ci-dessus.

Le délai de remise de ce projet technique au Concédant sera inférieur à un mois.

ARTICLE 27.

Conditions de service

Le Concessionnaire assurera la mise sous tension ou hors tension des installations d'éclairage public au moyen de contacteurs placés dans les postes d'alimentation et commandant respectivement :

- 1) un réseau d'éclairage ordinaire,
- 2) un réseau d'éclairage intensif.

L'horaire de fonctionnement de ces réseaux est fixé par le Concédant.

Le Concessionnaire assurera aux conditions définies aux Articles 28 et 29 ci-après, la fourniture d'énergie électrique, l'entretien des canalisations, des armoires de coupure et de distribution, des branchements, des candélabres, lanternes, appareils décoratifs, bornes et accessoires.

La surveillance du bon fonctionnement des lampes sera assurée par le Concessionnaire. A cet effet, ce dernier procédera, deux (2) jours par semaine, en principe les Lundi et Jeudi, à la tombée du jour et après l'allumage de l'éclairage public, à une tournée dans toutes les artères de la Principauté au cours de laquelle seront remplacées les lampes à incandescence brûlées. Les appareils éclairant les voies piétonnières seront contrôlés au moins une fois par semaine, les éclairages décoratifs au moins une fois par quinzaine.

En ce qui concerne les lampes à décharge, il sera procédé au remplacement systématique des ballons et tubes fluorescents. La périodicité de ces remplacements systématiques est indiquée à l'Article 29 ci-après.

Si une lampe à décharge vient à s'éteindre avant la date prévue pour son remplacement, le Concessionnaire y procédera sans augmentation de prime. Ce remplacement interviendra :

1) le soir même de la tournée chaque fois que l'absence d'éclairage compromet la sécurité publique (carrefour, virage, coin isolé, etc.) ;

2) au plus tard, avant l'allumage du lendemain de la tournée pour les autres lampes.

Toutefois, le Concessionnaire, s'il en est requis téléphoniquement ou par écrit par les services de police ou par le service administratif compétent, devra remettre en fonctionnement le même jour avant minuit si la réquisition lui parvient avant 22 heures, toute lampe anormalement éteinte si cette réquisition lui parvient après 22 heures, la remise en fonctionnement de la lampe devra avoir lieu au plus tard à l'allumage du lendemain.

Lorsque l'extinction sera imputable à l'avarie de canalisations ou circuits électriques, la remise en service de chaque lampe intéressée devra avoir lieu au plus tard à l'allumage suivant la nuit durant laquelle cette extinction aura été détectée.

Les dispositions des trois derniers paragraphes ne s'appliqueront pas aux foyers d'éclairage décoratif nécessitant des moyens particuliers d'accès.

Enfin, si l'extinction provient d'un bris de support, la remise en service du ou des foyers considérés devra avoir lieu au plus tard dans un délai de 3 (trois) jours.

Une procédure particulière est mise en place pour éviter, autant que possible, l'allumage diurne du réseau d'éclairage public à la suite de dépannages de foyers éteints ou à la suite de changements systématiques. Pour ce type d'intervention le Concédant pourra demander au Concessionnaire de ne pas procéder à un essai diurne consécutif au dépannage ou au changement systématique. Le contrôle du bon fonctionnement de l'intervention sera alors fait, par le Concessionnaire, durant la première tournée nocturne de contrôle des lampes. Du fait de l'application de cette procédure, le Concessionnaire ne sera pas pénalisé de l'éventuelle durée supplémentaire de l'extinction d'un foyer.

ARTICLE 28.

Tarif de la fourniture d'énergie

Les fournitures d'énergie électrique aux réseaux d'éclairage public alimentés à partir de postes de transformation de distribution publique réalisés et équipés avec la participation financière de la Principauté seront facturées aux conditions tarifaires appliquées en France aux abonnés alimentés en haute tension. L'énergie réactive ne sera pas facturée.

Les tableaux de comptage sont installés dans les différents postes de livraison. Cependant, afin de permettre au Concédant de mieux utiliser la puissance souscrite et bénéficier ainsi des conditions tarifaires les plus favorables, la mesure de l'énergie et celle de la puissance fournie en moyenne tension sont cumulées, la facturation de ces fournitures sera établie, mensuellement, sur la base de la puissance et de l'énergie résultant de ce cumul.

L'énergie fournie aux installations d'éclairage public ou assimilées à l'éclairage public (tunnels, passages publics souterrains, etc.) raccordées au réseau basse tension de la concession, sera facturée aux tarifs Eclairage Public selon les modalités d'application pratiquées par le gestionnaire du réseau d'électricité de la ville de Beausoleil ; des contrats de fourniture seront passés en conséquence.

Le Concessionnaire tiendra à la disposition du service administratif compétent, les données relevées

sur chacun des points de livraison, ainsi que le détail du cumul mensuel défini au second alinéa. Cette mise à disposition sera effectuée sur un support tel que serveur ou fichier, dans un format informatique défini d'un commun accord.

ARTICLE 29.

Rémunération du service d'entretien

En rémunération du service d'entretien des installations de l'éclairage public, le Concedant paiera au Concessionnaire les primes forfaitaires ci-après :

1) Entretien des lampes

a) Prime fixe annuelle - F - pour la main-d'œuvre, les frais de véhicules automobiles et la fourniture des appareillages des lampes à décharge (selfs - condensateurs - ballasts).

Cette prime, fixée à $F_0 = 204.227,48$ € au 01/10/2007, par an, est recouvrable par mensualité ; elle varie en fonction du prix de la main-d'œuvre et du nombre de lampes de l'Eclairage Public selon la formule :

$$F = F_0 S/S_0 (0,5 + 0,5 N/N_0)$$

S et S_0 représentant le salaire horaire d'un agent classé au niveau de rémunération 40 - échelon 4 (classification SMEG - EDF)

Au 01/10/2007, ce salaire S_0 est de 9,30 €

N et N_0 représentent le nombre de lampes d'éclairage public

Au 01/10/2007, $N_0 = 7.716$

b) Fourniture de lampes

Les lampes seront fournies selon un prix déterminé par la formule :

$$P_n = P_0 \times C$$

dans laquelle :

P_n représente le prix de fourniture d'une lampe

P_0 représente le prix unitaire de la lampe figurant sur les catalogues agréés par le service administratif compétent, en accord avec le Concessionnaire

C qui est égal à 0,6 représente le coefficient à affecter au prix P_0 ci-dessus pour prendre en compte les réductions consenties par les fournisseurs, les frais de magasinage, de manutention, de bris accidentel en

cours de manipulation ainsi que le traitement sélectif des lampes usagées.

Au 01/10/2007, les Prix P_0 et P_n , les quantités annuelles à remplacer et les montants des primes annuelles par type de lampe sont indiqués dans le tableau joint en Annexe au présent cahier des charges. Ce tableau sera mis à jour en tant que de besoin et sera fourni deux (2) fois par an au service administratif compétent sous format papier et sous format informatique défini d'un commun accord.

Une liste des lampes à décharge remplacées sera remise en fin de chaque mois au service administratif compétent sous format papier et sous format informatique défini d'un commun accord.

Le matériel ainsi remplacé sera tenu à la disposition du service administratif compétent pendant un mois à dater de l'envoi de la liste précitée et devra être détruit suivant la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire met en place un suivi informatique permettant d'évaluer la fiabilité de chaque type de lampe utilisé sur les équipements d'éclairage public. Pour un type de lampe, la période de temps entre deux changements systématiques, telle qu'elle résulte des dispositions ci-dessus définies, sera prolongée d'un mois à l'issue de chaque changement systématique si les conditions suivantes sont remplies :

- le taux de pannes constaté depuis le dernier changement systématique est resté, à 10 % près, équivalent au taux de pannes qui a été constaté entre les deux premiers changements systématiques pour le type de lampe considéré ;

- une mesure du niveau d'éclairement du type de lampe, en trois points définis contradictoirement avec le Concedant, n'aura pas subi une altération de plus de 10 % ;

- le nombre de lampes d'exploitation correspondant au type considéré est supérieur à 100. Cette disposition étant nécessaire pour s'assurer de la pertinence statistique des conditions précédemment définies.

Dès le changement de la durée entre deux changements systématiques pour un type de lampe donné, la durée servant à calculer la rémunération du changement systématique sera modifiée en conséquence.

2) Entretien des supports et des appareils particuliers

Primes forfaitaires annuelles par support ou par appareil particulier :

a) Candélabres et autres supports fixés directement au sol :

jusqu'à 5 m 50 la hauteur entre le sol et la lampe la plus élevée €. 37,38
de 5 m 50 à 11 m. €. 54,00
au-delà de 11 m. de gré à gré

b) Candélabres fixés au parapet €. 33,23

c) Consoles ou autres supports €. 29,08

d) Bornes de jardin ou autres nouvelles bornes avec prestation de peinture €. 32,26

e) Appareils encastrés ou enterrés €. 7,52

Ces primes se rapportent notamment :

a') au renouvellement tous les deux (2) ans de la peinture jusqu'à une hauteur de 1 m au-dessus du sol ;

b') au renouvellement tous les quatre (4) ans de la peinture du support complet, conformément aux prescriptions techniques qui seront arrêtées d'un commun accord ;

c') au petit entretien divers (portes, serrures, etc.).

Les primes mentionnées en a, b, c, sont ramenées à 8,07 € pour les supports sans prestation de peinture (par exemple aluminium anodisé).

La peinture doit être de qualité supérieure et garantie d'une bonne tenue au bord de mer. La peinture à utiliser sera soumise à l'agrément du service administratif compétent.

Les primes ci-dessus seront multipliées par un coefficient donné par la formule suivante :

$$0,7 S/S_0 + 0,3 M/M_0 \text{ dans laquelle :}$$

S et S_0 représentent le salaire horaire d'un agent au niveau de rémunération 40 - échelon 4 (classification SMEG - EDF). Au 1/10/07, $S_0 = \text{€} 9,30$.

M et M_0 représentent le prix du kg de peinture glycérophtalique brillante tel qu'il figure au Moniteur des Travaux Publics -Ref : PDI soit (24-30-03 - le Moniteur) avec une valeur de 102,7 en septembre 2007.

$$M_0 = 10,35 \text{ €}$$

3) Postes et canalisations

La prime annuelle pour l'entretien de ces installations est fonction du nombre de branchements de foyers.

Cette prime forfaitaire est fixée à 19,74 € par branchement au 01/10/2007.

En cas de variation des prix de la main-d'œuvre, de la réfection de tranchée, ou de ces deux prix, la prime ci-dessus sera multipliée par un coefficient donné par la formule suivante :

$$0,5 T/T_0 + 0,30 S/S_0 + 0,20 R/R_0$$

dans laquelle:

T et T_0 représentent le salaire horaire minimum de croissance "SMIC", soit au 01/10/2007

$$T_0 = 8,44 \text{ €}$$

S et S_0 représentent le salaire horaire d'un agent au niveau de rémunération 40 - échelon 4 (classification SMEG - EDF). Au 01/10/2007, $S_0 = 9,30 \text{ €}$

R et R_0 représentent le prix du mètre linéaire de réfection de chaussée bitumée pour une longueur de 1 à 5 mètres. Au 01/10/2007, $R_0 = 89,17 \text{ €}$ Hors Taxes. R est calculé selon la formule suivante :

$$R = 89,17(0,15+0,85TP_{01}/TP_{01}) \\ \text{avec } TP_{01} \text{ (au 01/10/2007)} = 587,2$$

4) Appareils d'éclairage

Pour le nettoyage et le petit entretien des appareils d'éclairage, y compris le cas échéant celui des niches et des fosses, il sera alloué au Concessionnaire une prime forfaitaire annuelle de 11,594 € par appareil au 01/10/2007.

Cette prime variera en fonction du prix de la main-d'œuvre dans le rapport S/S_0 , S et S_0 représentant le salaire horaire d'un agent SMEG, tel qu'il est défini plus haut dans le paragraphe concernant le remplacement des lampes. Au 01/10/2007: $S_0 = 9,30 \text{ €}$.

5) Limite de fournitures

Les primes forfaitaires ci-dessus ne comprennent :

a) ni le renforcement, ni les modifications ;

b) ni le renouvellement éventuel des installations ;

c) ni la réfection des bris et avaries causés aux installations de l'éclairage public, soit par accident,

soit par malveillance. Dans ces cas, le Concessionnaire poursuivra directement les tiers responsables qui auront en charge les dépenses engendrées par le sinistre, la constatation de ces dégradations étant faite par le Concédant sur demande du Concessionnaire ;

d) ni l'entretien des installations de télécommande d'éclairage décoratif qui sera facturé en dépenses contrôlées tous les semestres ;

e) ni le déplacement des supports et canalisations demandé soit par le Concédant soit par des tiers. Les frais inhérents à ces déplacements seront remboursés au Concessionnaire par le demandeur au prix de revient du matériel et de la main d'œuvre majoré, pour frais généraux, au maximum de 15 % et selon les modalités d'application pratiquées par le gestionnaire du réseau d'électricité de la ville de Beausoleil.

ARTICLE 30.

Cartographie multicritères

Le Concessionnaire contribuera à la politique de développement durable concernant le réseau d'éclairage public en établissant une cartographie multicritères permettant d'évaluer les priorités de rénovation et d'investissement à entreprendre sur les équipements et réseaux d'éclairage public compte tenu de leur âge et de leur performance énergétique :

1) le Concessionnaire établira chaque année une cartographie du réseau d'éclairage public permettant de voir décennie par décennie l'âge des câbles d'éclairage public. Cette cartographie précisera également les éventuels points de réseau particulièrement fragiles que le Concessionnaire a pu identifier lors de ses travaux de maintenance sur les équipements d'éclairage public ;

2) le Concessionnaire établira chaque année une cartographie de la Principauté faisant figurer chaque foyer d'éclairage public par un disque de couleur proportionnel à l'intensité lumineuse de chaque lampe. La couleur du disque sera fonction de la nature de la lampe de chaque foyer ;

3) le Concessionnaire établira chaque année une cartographie des foyers d'éclairage public permettant de voir cinq ans par cinq ans l'âge des foyers d'éclairage public. Le Concédant transmettra au Concessionnaire les éléments en sa possession pour la constitution de cette base de données ;

4) le Concessionnaire établira chaque année une cartographie des foyers d'éclairage public permettant

d'identifier la performance énergétique de chaque lampe utilisée ;

5) le Concessionnaire établira chaque année une cartographie mettant en exergue les indices de rendu de couleur pour chaque foyer d'éclairage public. Cette cartographie permettra d'identifier la qualité de la lumière diffusée par chaque foyer.

Une réunion sera organisée avec le Concédant, après analyse de la cartographie indiquée ci-dessus, pour qu'il puisse définir avec notamment les conseils du Concessionnaire, les paramètres d'un plan lumière et schéma directeur d'éclairage public permettant de définir les priorités d'investissement à réaliser sur cette exploitation. Le Concessionnaire établira selon les modalités convenues lors de cette réunion une cartographie de ces priorités.

Pour la fourniture de ces plans, qui devront être transmis annuellement au service compétent du Concédant, il sera alloué au Concessionnaire une prime forfaitaire annuelle de 1.100 € HT pour chacune des cartographies définies dans le présent Article.

Cette prime variera en fonction du prix de la main d'œuvre dans le rapport S/S_0 .

ARTICLE 31.

Technologies nouvelles

Lorsqu'une technologie nouvelle, susceptible d'améliorer la performance de l'éclairage public, suscitera l'intérêt du Concédant les dispositions suivantes seront appliquées :

1) à la demande du Concédant, le Concessionnaire réalise un premier document général d'analyse permettant au Concédant d'apprécier les performances attendues de la technologie nouvelle proposée. Pour ce faire, le Concessionnaire étudiera d'une part les documentations techniques proposées par le constructeur et d'autre part s'informer, dans la mesure du possible, sur les résultats obtenus par cette technologie sur d'autres sites déjà existants ;

2) si le document général d'analyse révèle, du point de vue du Concédant, un intérêt particulier pour ce qui concerne les économies d'énergie ou plus généralement le développement durable, le Concédant pourra demander une étude technique "de premier niveau" de la technologie nouvelle. Dans cette phase le Concessionnaire réalise des essais, en atelier si possible ou à défaut in situ, afin d'évaluer les performances réelles de l'équipement. À l'issue de ces essais le Concessionnaire établit un rapport technique "de

premier niveau” sur les performances technico-économiques constatées ;

3) après analyse de ce rapport et des résultats constatés, le Concédant décidera en concertation avec le Concessionnaire de la mise en œuvre par celui-ci d'un essai réel à plus grande échelle et pour une durée limitée. À l'issue de cet essai, le Concessionnaire établira un rapport technique “de deuxième niveau” sur les performances technico-économiques constatées ;

4) à l'issue de cette procédure le Concédant décidera de la pertinence de la mise en œuvre de la technologie nouvelle étudiée sur l'ensemble du réseau d'éclairage public.

L'ensemble de ces prestations, réalisées par le Concessionnaire, lui seront remboursées conformément aux dispositions de l'Article 26.

ARTICLE 32.

Enseignes lumineuses de publicité

Aucune nouvelle enseigne publicitaire ne pourra être raccordée sur le réseau d'éclairage public.

Toutefois pour ce qui concerne les enseignes publicitaires existantes :

1) Le décompte de l'énergie sera fait directement par le Concessionnaire et encaissé par lui auprès de l'intéressé aux tarifs de son contrat de concession.

Ce décompte sera établi suivant la puissance installée et la durée mensuelle forfaitaire de fonctionnement de l'éclairage public.

Le total de la puissance en kW et la consommation en kWh ainsi évaluée viendra en déduction sur le mémoire mensuel de facturation de la consommation de l'éclairage public présenté par le Concessionnaire au Concédant.

2) L'entretien du branchement de l'enseigne sera assuré par le Concessionnaire qui percevra auprès de l'intéressé une redevance mensuelle fixée à 39,49 €. H.T. qui variera comme la prime, objet du paragraphe 3) de l'Article 29 ci-dessus.

3) L'avance sur consommation que le Concessionnaire est autorisé à percevoir au moment de la signature de la police d'abonnement pour l'alimentation d'une enseigne lumineuse sera égale à la valeur de cinq cents (500) heures d'utilisation.

TABLE DES MATIERES			
CHAPITRE I ^{er} : OBJET ET BIENS DE LA CONCESSION		2	
Article 1.	Service concédé	2	
Article 2.	Biens de la concession	2	
	2.1 Périmètre et répartition	2	
	2.2 Biens de retour	2	
	2.3 Biens de reprise	2	
Article 3.	Utilisation des ouvrages de la concession	2	
Article 4.	Contribution à la politique de maîtrise de la demande d'électricité	3	
CHAPITRE II : ETABLISSEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION		3	
Article 5.	Utilisation des voies publiques	3	
Article 6.	Assiette des ouvrages de la concession	3	
Article 7.	Intégration des ouvrages dans l'environnement	3	
Article 8.	Exploitation des ouvrages de la concession et conditions de réalisation des travaux	3	
	8.1 Exploitation des ouvrages	3	
	8.2 Conditions de réalisation des travaux	3	
	8.3 Financement des travaux	4	
	8.4 Participation des tiers au financement de certains travaux	4	
	8.5 Réalisation de postes de transformation en vue de desservir des constructions nouvelles	5	
Article 9.	Coordination dans le développement de l'urbanisation	5	
CHAPITRE III : ALIMENTATION DES CONSOMMATEURS		5	
Article 10.	Branchements	5	
Article 11.	Installations de distribution intérieure	5	
Article 12.	Déplacements d'ouvrages	6	
	12.1 Déplacements d'ouvrages situés sur ou sous le domaine public	6	
	12.2 Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés	6	
Article 13.	Installations intérieures, postes de livraison et de transformation	6	
	13.1 Installations intérieures	6	
	13.2 Postes de livraison et de transformation privés	7	
	13.3 Mise sous tension d'une installation intérieure	7	
Article 14.	Surveillance du fonctionnement des installations des consommateurs	7	
	14.1 Innocuité des installations	7	
	14.2 Moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau	7	
	14.3 Vérifications	8	
Article 15.	Appareils de mesure et de contrôle mise en œuvre pour la tarification et la facturation des fournitures	8	
	15.1 Basse tension	8	
	15.2 Haute tension	8	
Article 16.	Vérification des appareils de mesure et de contrôle	9	
Article 17.	Nature et caractéristiques du courant distribué	9	
	17.1 Nature	9	
	17.2 Caractéristiques en haute tension	9	
	17.3 Caractéristiques en basse tension	9	
Article 18.	Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée	10	
	18.1 Principe d'adaptabilité et délai de prévenance	10	
	18.2 Basse tension	10	
	18.3 Haute tension	10	
Article 19.	Droits des consommateurs	10	
	19.1 Droit d'obtenir un abonnement	10	

19.2 Continuité du service	11	ECLAIRAGE PUBLIC	
19.3 Qualité du service	11	Article 24. Réseau d'éclairage public	15
Article 20. Contrats de fournitures - Défaut de paiement - Rétrocession	11	Article 25. Nature et caractéristique du courant	15
CHAPITRE IV : TARIFICATION	11	Article 26. Transformations, augmentations et extensions	16
Article 21. Tarification de la fourniture	11	Article 27. Conditions de service	16
21.1 Principes généraux régissant la tarification des fournitures	11	Article 28. Tarif de la fourniture d'énergie	17
21.2 Conséquences des modifications des tarifs réglementés	12	Article 29. Rémunération du service d'entretien	18
Article 22. Facturation aux consommateurs	13	Article 30. Cartographie multicritères	20
Article 23. Achat d'énergie aux producteurs autonomes	15	Article 31. Technologies nouvelles	20
		Article 32. Enseignes lumineuses de publicité	21

ANNEXE "LAMPES"

Watts	Type	Modèle de lampe		Prix Po	Coef. C	Quantité	Pn	Prime/an
		Culot	Lampe	oct-07		par an		
8	Fluorescence	G5	TFL8 START	10,09	0,60	0,50	6,0540	3,03
9	Fluorescence	G23	FL9 G23	9,06	0,60	0,50	5,4360	2,72
11	Fluorescence	E27	FL11 E27	32,82	0,60	0,50	19,6920	9,85
14	Fluorescence	G5	TFL14	16,25	0,60	0,50	9,7500	4,88
16	Fluorescence	GR8	FLCOMP 2D16	21,96	0,60	0,50	13,1760	6,59
18	Fluorescence	G24	FL2x18 G24	19,09	0,60	0,50	11,4540	5,73
18	Fluorescence	-	FL2X18 G11	19,09	0,60	0,50	11,4540	5,73
18	Fluorescence	G13	TFL18 START	3,71	0,60	0,50	2,2260	1,11
18	Fluorescence	G13	TFL18 START 827	6,40	0,60	0,50	3,8400	1,92
20	Fluorescence	E27	FL20 E27	27,06	0,60	0,50	16,2360	8,12
22	Fluorescence	G10q	FL22 CIRC	37,60	0,60	0,50	22,5600	11,28
24	Fluorescence	-	FL2X24 G11	19,09	0,60	0,50	11,4540	5,73
26	Fluorescence	G24	FL2x26 G24	19,09	0,60	0,50	11,4540	5,73
28	Fluorescence	GR10q 4 broches	FLCOMP 2D28	26,00	0,60	0,50	15,6000	7,80
32	Fluorescence	G10q	FL32 CIRC	27,57	0,60	0,50	16,5420	8,27
36	Fluorescence	G13	TFL36 START	3,71	0,60	0,50	2,2260	1,11
58	Fluorescence	G13	TFL58 START	4,62	0,60	0,50	2,7720	1,39
58	Fluorescence	G13	TFL58 START U	47,64	0,60	0,50	28,5840	14,29
58	Fluorescence	G13	TFL58 START 827	7,68	0,60	0,50	4,6080	2,30
65	Fluorescence	G13	TFL65 INST	14,78	0,60	0,50	8,8680	4,43
120	Incandescence	E27	SPOT120R E27	14,29	0,60	4,00	8,5740	34,30
150	Incandescence	E27	HALO 150 E27	11,59	0,60	4,00	6,9540	27,82
200	Incandescence	R7S	HALO200 R7S	6,21	0,60	3,00	3,7260	11,18
230	Incandescence	E27	HALO250 E27	38,77	0,60	4,00	23,2620	93,05
300	Incandescence	GX	PAR 56 FLOOD 300 GX	109,90	0,60	4,00	65,9400	263,76
500	Incandescence	E40	HALO500 E40	80,31	0,60	4,00	48,1860	192,74
50	Mercure	E27	ME50 E27	9,33	0,60	0,50	5,5980	2,80
80	Mercure	E27	ME80 E27	9,33	0,60	0,50	5,5980	2,80
125	Mercure	E27	ME125 E27	8,66	0,60	0,50	5,1960	2,60
125	Mercure	E27	ME125 HPR E27	149,75	0,60	0,50	89,8500	44,93
250	Mercure	E40	ME250 E40	21,44	0,60	0,50	12,8640	6,43
400	Mercure	E40	ME400 E40	32,45	0,60	0,50	19,4700	9,74
700	Mercure	E40	ME700 E40	180,38	0,60	0,50	108,2280	54,11
250	Mixte	E40	MIX250 E40	36,69	0,60	1,00	22,0140	22,01
500	Mixte	E40	MIX500 E40	97,71	0,60	1,00	58,6260	58,63
20	Iodure Métallique	G8.5	IM 20 G8.5	126,00	0,60	0,50	75,6000	37,80
35	Iodure Métallique	G12	IM 35 G12	108,50	0,60	0,50	65,1000	32,55
35	Iodure Métallique	G8.5	IM 35 G8.5	110,76	0,60	0,50	66,4560	33,23
70	Iodure Métallique	RX7S	IM70 RX7S	66,93	0,60	0,50	78,0600	39,03
70	Iodure Métallique	G12	IM70G12	108,50	0,60	0,50	71,2920	35,65
100	Iodure Métallique	E27	IM100 E27	130,10	0,60	0,50	71,6220	35,81
150	Iodure Métallique	E40	IM 150 TU E40	118,82	0,60	0,50	67,1880	33,59
150	Iodure Métallique	E27	IM150 E27	132,07	0,60	0,50	67,1880	33,59
150	Iodure Métallique	G12	IM150 G12	119,37	0,60	0,50	75,0000	37,50
250	Iodure Métallique	FC2	IM250 FC2	83,09	0,60	0,50	75,0000	37,50
250	Iodure Métallique	E40	IM250 OV D E40	136,21	0,60	0,50	23,6640	11,83
250	Iodure Métallique	E40	IM250 TU E40	111,98	0,60	0,50	180,0000	90,00
400	Iodure Métallique	E40	IM400 TU E40	111,98	0,60	0,50	98,7480	98,75
50	Sodium	PG12	SAT50 PG12	125,00	0,60	0,50	40,1580	20,08
50	Sodium	E27	SO50 E27	35,48	0,60	0,50	65,1000	32,55
70	Sodium	E27	SO70 OV E27	35,48	0,60	0,50	79,2420	39,62
100	Sodium	PG12	SAT100 PG12	125,00	0,60	0,50	49,8540	24,93
100	Sodium	E40	SO100 OV E40	39,44	0,60	0,50	81,7260	40,86
150	Sodium	E40	SO150 BL TU E40	300,00	0,60	0,50	21,2880	10,64
150	Sodium	E40	SO150 OV E40	41,73	0,60	0,50	21,2880	10,64
250	Sodium	E40	SO250 OV E40	45,03	0,60	0,50	25,0380	12,52
350	Sodium	E40	SO350 OV E40	164,58	0,60	1,00	27,0180	13,51
400	Sodium	E40	SO400 OV E40	55,70	0,60	0,50	33,4200	16,71

IMPRIMERIE

MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00